

DEMEXPERT
66 avenue des Vosges
67000 STRASBOURG

contact@demexpert.fr

ARRETE N°479/2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DEROGATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION EN ZONE PIETONNE LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** la demande du 29 août 2024 de ladite société ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement, 4 rue des clefs à 67600 Sélestat, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule, rue des Clefs et passage Sainte-Barbe, le 24 octobre 2024.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre d'un déménagement, le permissionnaire est autorisé à stationner ponctuellement avec son véhicule de déménagement, rue des clefs et passage Sainte-Barbe, le 24 octobre 2024 de 7h00 à 10h00.

Article 2 :

L'entreprise chargée du déménagement est ponctuellement autorisée, à titre précaire et toujours révoquant, à circuler et à stationner le 24 octobre 2024 une camionnette rue des clefs et passage Sainte-Barbe.

Véhicule utilisé :
GA 919 MQ

Article 3 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 4 :

L'accès du véhicule à la zone piétonne se fait par la rue du 17 novembre.

Article 5 :

Le véhicule autorisé à pénétrer dans la zone piétonne est tenu de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 novembre → Place de la Victoire → rue des clefs → rue des Prêcheurs (sortie)

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lpk

Fait à Sélestat, le 4 septembre 2024

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Le permissionnaire

Service Réglementation et Affaires Générales